

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE

T/PET.3/L.19  
10 mai 1960

ORIGINAL : FRANCAIS

---

PETITION DU PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DE L'UNION NATIONALE RUANDAISE  
CONCERNANT LE RUANDA-URUNDI

(Distribuée conformément à l'article 85, paragraphe 2 du règlement intérieur du  
Conseil de tutelle)

UNION NATIONALE RUANDAISE  
"U.Na.R."

Kigali, le 25 avril 1960.

B.P. 94 - KIGALI-RUANDA.-

A Monsieur le Secrétaire Général de  
l'Organisation des Nations Unies  
à

NEW YORK - ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie des résolutions  
formulées par le 1er Congrès National de mon parti.-

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire Général, d'user de votre influence  
auprès du Gouvernement Belge et de l'Administration locale afin que ces  
résolutions humbles mais raisonnables puissent avoir d'effets.-

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes  
sentiments très respectueux.-

Pour le Comité national a.i.

le Président, RUTSINDINTWARANE J.N.

(signé : illisible)

UNION NATIONALE RUANDAISE  
"U.Na.R."

Kigali, les 17 - 18  
avril 1960.

B.P. 94 - KIGALI-RUANDA.

PREMIER CONGRES DE L'UNION NATIONALE RUANDAISE

PREMIERE RESOLUTION - INDEPENDANCE DU RUANDA

Conformément à l'article 76 b de la Charte des Nations Unies "...favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance...";

Tenant compte du communiqué de la Mission de Visite de l'O.N.U. donné à Usumbura le 31 mars 1960;

Constatant la maturité politique du peuple ruandais;

Attendu que l'indépendance du Ruanda est l'unique moyen de ramener le climat de confiance, d'entente, de paix et d'amitié entre les ruandais eux-mêmes d'une part et le Gouvernement belge d'autre part;

Attendu que l'indépendance de notre pays est le couronnement de l'oeuvre belge au Ruanda;

Conscient de ses responsabilités;

LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR,

- confirme sa position à propos de l'indépendance du Ruanda et RECLAME à l'unanimité "l'indépendance totale et immédiate".

2EME RESOLUTION - EGALITE DES PARTIS POLITIQUES

Considérant qu'aucun parti politique ne peut se prétendre appartenir seul ou défendre seul les intérêts de l'administration tutrice;

Considérant que dans la pratique certains membres des partis politiques agissent ou déclarent agir pour la défense des intérêts de l'Administration;

Considérant d'autre part que l'Administration semble favoriser ou protéger certains partis politiques au détriment des autres, que cela paraît dans de nombreux documents, publications et actes de l'Administration;

Considérant que l'Administration a le devoir sacré d'être et de rester au dessus des partis politiques et doit les traiter tous sur un même pied d'égalité;

Attendu qu'il y a lieu de demander à l'Administration de prendre une position solennelle, nette et claire;

LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR :

- a) demande à l'Administration de respecter sa neutralité et de l'exprimer tant dans ses publications que dans ses actes.-
- b) insiste auprès de l'Administration pour qu'elle reconnaisse les mêmes droits et libertés à tout parti politique, en sorte que personne ne soit inquiété, intimidé, poursuivi ou écarté des fonctions publiques à cause de son appartenance à tel parti politique, ce qui est contraire à la Déclaration des Droits de l'Homme.-
- c) exige que cette reconnaissance soit proclamée et publiée dans les bulletins et publications officiels et que des peines soient prévues pour frapper les contrevenants.-
- d) exige que l'Administration surveille les agissements de certains de ses agents aux positions subversives et sanctionne les contrevenants.-
- e) exige que Monsieur le Résident Spécial retire les assertions contre l'UNAR contenues dans les communiqués No.6 et 7.-

### 3EME RESOLUTION - PARTICIPATION DES EUROPEENS A LA VIE POLITIQUE

Considérant que l'édification du Ruanda futur incombe à tous ses habitants noirs et blancs sans aucune distinction;

Considérant que de nombreux blancs sont décidés à rester définitivement sur le sol ruandais et ont complètement lié leur sort à celui du Ruanda;

Considérant qu'en conséquence l'avenir politique, économique et social etc... les intéresse au même pied d'égalité que nous-mêmes et qu'en conséquence ils ne peuvent pas être soustrait de l'organisation et de la préparation de l'avenir du Ruanda;

Conscients de la nécessité d'organiser notre parti;

Attendu que de nombreux européens ont exprimés, à maintes reprises, le désir de prendre une part active au développement politique du Ruanda et en particulier de participer à l'organisation des partis politiques;

Attendu qu'il y a lieu d'éviter toute tendance discriminatoire et qu'à ceux qui le demande sincèrement, il leur soit accordé le droit de jouir des mêmes droits et devoir politiques que les natifs;

LE CONGRES DE L'UNAR,

- a) demande au Gouvernement Belge et à l'administration locale,
- d'autoriser aux européens qui le veulent de participer à l'organisation des partis politiques comme conseillers ou membres effectifs.-
  - d'accorder à ces européens les mêmes droits que les indigènes suivant un critère à fixer conjointement avec eux.-

#### 4EME RESOLUTION - REPARTITION DES FONCTIONS PUBLIQUES

Nous référant à notre résolution No.2 relative à l'attitude de neutralité et d'égalité que l'Administration doit adopter à l'égard des partis politiques;

Considérant que cette attitude doit se traduire non seulement dans les publications et déclarations, mais doit se traduire d'avantage dans la répartition des fonctions publiques;

Considérant que le parti U.Na.R. est systématiquement éliminé de la participation aux fonctions publiques par les destitutions et révocations d'agents membres de ce parti;

Constatant que plus des 4/5 des places aux fonctions publiques sont devenues vacantes par suite des destitutions, emprisonnements, mises à la retraite forcées et des suites d'incidents de novembre et suivants;

Considérant que dans la répartition de ces places vacantes l'Administration a purement et simplement négligé et refusé de nommer des éléments - pourtant très capables - membres de l'UNAR;

Attendu que tous les banyarwanda quelque soit leur appartenance politique ou ethnique sont égaux, ont les mêmes devoirs et droits et peuvent en conséquence participer sur un même pied d'égalité à la gestion du patrimoine national;

Attendu que cette égalité contenue dans la Déclaration des Droits de l'Homme est garantie par la Charte des Nations Unies et par les lois du Pays;

Attendu que la méconnaissance de ce principe n'est pas seulement une violation de la Charte et des lois, mais également entretien la méfiance entre administrés et dirigeants et risque de rabaissier l'Administration au rang de parti politique.-

Conscient des conséquences qu'une pareille attitude persistante peut provoquer et de ses répercussions sur l'avenir du Ruanda;

LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR

- a) réitère les vœux émis à la résolution No.2
- b) réclame pour l'immédiat une juste et équitable répartition des charges publiques entre tous les partis politiques
- c) pour ce faire, exige que les fonctions de chefs, sous-chefs, juges, assesseurs, greffiers, etc.. soient répartis en parts égales entre les partis politiques;
- d) exige que l'égalisation dans la répartition soit respectée à tous les échellons: pays, territoire, chefferie et sous-chefferie de façon à éviter la concentration d'un groupe politique dans une partie donnée du pays.
- e) exige que l'Administration emploie la force dont elle dispose pour la réalisation de cet objectif majeur.

5EME RESOLUTION - CONFERENCE POLITIQUE (TABLE RONDE).-

Nous référant au communiqué de la Mission de Visite de l'O.N.U. du 31 mars 1960 et tout spécialement en ce qui concerne la conférence politique du Ruanda et Burundi avec la Belgique, son but, la date de sa convocation, son organisation, composition et ordre du jour;

Nous référant au procès-verbal du Conseil Spécial du Mwami du Ruanda des 4-5 avril 60 et tout spécialement au point relatif à cette conférence;

Nous référant à notre résolution no.3 relative à la participation des Européens du secteur privé à la vie politique du Ruanda;

Nous conformant à notre résolution No.1 sur l'indépendance immédiate du Ruanda;  
Conscient de l'importance de cette conférence;

LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR:

- a) demande à l'Administration locale d'organiser immédiatement les consultations prévues par la Mission de Visite de l'ONU en vue de la fixation de la composition des délégations et de l'ordre du jour.-
- b) au Gouvernement belge et à l'Administration locale de convoquer rapidement cette conférence qui doit se tenir au plus tard en mai 1960.
- c) attire l'attention de l'O.N.U., de la Belgique et de l'Administration locale sur la nécessité de la présence d'européens à cette conférence conformément à notre résolution sur la question.-

/...

6EME RESOLUTION - SINISTRES DES SUITES DES INCIDENTS.-

Considérant qu'en droit les banyarwanda sont égaux, que le droit de propriété est particulièrement garanti par l'Accord de Tutelle (art 8) et qu'il est inviolable;

Considérant qu'il est un principe de droit internationalement admis, le fait de ne pas se faire justice même si l'on est l'objet d'une injustice;

Attendu que c'est en violation des droits ci-dessus que plus de 30.000 ruandais furent sinistrés et chassés de leurs biens;

Attendu qu'il revient à l'Administration de rétablir ou de faire rétablir l'ordre troublé, de condamner les coupables et de faire réparer les dégâts causés;

Constatant que l'Administration a le devoir et les moyens de faire réparer les dégâts, notamment et tout spécialement de réinstaller tous les sinistrés chez-eux;

Conscient de l'oeuvre déjà accomplie par l'administration dans l'aide aux sinistrés et constatant que cette oeuvre est loin d'être achevée;

Confiant dans la déclaration d'honneur faite à Monsieur le Président du Comité régional d'Astrida par Monsieur le Résident Spécial du Ruanda sur la réinstallation de tous les sinistrés des incidents d'Astrida;

Conscient de l'état d'esprit des réfugiés - misère et désespoir - état qui, à tout moment peut provoquer des réactions inattendues et compromettant définitivement tout espoir de rétablir l'ordre et le calme dans le Pays;

Attendu qu'en conséquence la solution de ce problème a une importante influence sur le rétablissement de la paix et du calme publics;

LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR:

- a) pour rétablir le calme et la paix, affermir la confiance entre habitants du Ruanda d'une part et avec l'Administration d'autre part, au nom des 30.000 sinistrés réfugiés au Ruanda ou en dehors de leur patrie, demande l'application immédiate et stricte de la justice.-
- b) demande aux Nations Unies, au Gouvernement belge et à l'Administration locale de réinstaller tous les sinistrés des incidents du Ruanda.-
- c) demande à l'Administration locale d'étudier rapidement le processus de l'indemnisation des sinistres.

- d) met toute sa confiance et celle des 30.000 sinistrés entre les mains vigilantes de Monsieur le Résident spécial du Ruanda.

7EME RESOLUTION - PRISONNIERS CONDAMNES SUITES INCIDENTS  
NOVEMBRE 1959 ET SUIVANTS.-

Considérant que les condamnés des suites des incidents de novembre 1959 et suivants ne peuvent être considérés comme des condamnés ordinaires;

Considérant que les infractions pour lesquelles ils sont condamnés ont été commises dans des circonstances exceptionnelles, imprévisibles et toujours en se croyant en droit de se défendre, qu'en conséquence il est impossible d'établir ni mauvaise foi, ni préméditation dans le chef des condamnés;

Considérant que les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les enquêtes d'abord et le jugement ensuite furent si complexes qu'il y a lieu de conclure que de nombreux jugements sont éronnés;

Attendu que la complexité des enquêtes et leur insuffisance réside principalement dans le fait que les Officiers de Police Judiciaire - souvent tendancieux - furent débordés par le volume des infractions et durent se résumer pour gagner du temps, qu'il est donc normal que les jugements qui devaient se baser sur de pareilles enquêtes devaient en souffrir grandement;

Attendu que les jugements - sérieusement influencés par les enquêtes - sont sans appel, qu'en conséquence, cette procédure exceptionnelle et injuste retire aux condamnés un précieux recours contre la complexité des enquêtes et des jugements;

Attendu que l'amnistie est une très bonne habitude particulièrement applicable dans une circonstance comme celle-ci;

Attendu qu'une pareille mesure aiderait fortement à la réconciliation nationale, au rétablissement de la paix, calme et sécurité dans le Pays et raffermirait la confiance en la Belgique et tout particulièrement à Sa Majesté le Roi des Belges;

Conscients de l'importance de cette mesure, mais aussi de sa nécessité;

LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR:

- a) sollicite respectueusement à la Bienveillance de SA MAJESTE LE ROI DES BELGES l'amnistie de tous les prisonniers condamnés des suites des incidents de novembre 1959 et suivants.-

- b) demande au Gouvernement Belge d'intervenir auprès de son Roi afin d'arriver à obtenir l'amnistie de ces prisonniers.-
- c) à l'Administration locale, le Congrès demande aide et influence auprès de Monsieur le Ministre du Congo et du Ruanda-Urundi afin de faire amnistier ces prisonniers.-

8EME RESOLUTION - PERSONNES AUXQUELLES UNE RESIDENCE  
SURVEILLEEE OU NON A ETE ASSIGNEE

Considérant que la mesure d'assigner à certaines personnes une résidence surveillée ou non est une simple mesure administrative;

Considérant que cette mesure n'est pas justifiée par un dossier adéquat et reste donc sujette à caution;

Constatant que cette mesure frappe exclusivement des personnes d'une ethnique donnée et d'un parti politique déterminé, qu'il y a donc lieu de douter sérieusement de sa justice;

Rappelant notre résolution No.2 relative à l'égalité des membres des partis politiques;

Rappelant notre résolution No.11 sur la pacification du Pays;

Attendu que cette mesure risque de discréditer l'Administration aux yeux du peuple ruandais;

Attendu que Monsieur le Résident Spécial a pouvoir de la prononcer et qu'il a en conséquence pouvoir de la lever;

Attendu que l'Administration se doit d'être paternelle et tutélaire pour affermir son prestige moral;

Vu les intérêts sociaux et familiaux de ces personnes;

Au nom de la justice, de la collaboration et de la démocratie,

LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR:

- a) demande respectueusement à Monsieur le Résident Spécial de lever la mesure assignant à certains banyarwanda une résidence surveillée ou non -
- b) supplie les Nations Unies et le Gouvernement belge d'intervenir auprès de l'Administration locale pour la libération de ces personnes.-

9EME RESOLUTION - CONVOCATION DU CONSEIL GENERAL DU R.U. EN SESSION EXTRAORDINAIRE

Conscients de l'importance des troubles qui se sont déroulés au Ruanda depuis novembre 1959;

Conscient de la gravité des conséquences résultant de ces troubles et des problèmes ardues que celles-ci posent au Ruanda;

Considérant que cette importante question doit être mise à l'étude dans toutes les Assemblées compétentes du Pays;

Considérant que le Conseil Général du Ruanda-Urundi est la plus Haute Assemblée du Pays;

Attendu que cette Assemblée ne s'est jamais réunie depuis que les troubles ont éclaté au Ruanda;

Attendu que l'avis de cette Haute Assemblée est d'une importance primordiale dans la recherche des solutions aux problèmes posés au Ruanda par les troubles de novembre 1959 et suivants;

Conformément à notre Mémoire remis à la Mission des Nations Unies à Usumbura le 29 mars 1960;

LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR:

- a) s'étonne du fait que cette Haute Assemblée ne s'est jamais réunie depuis que les troubles ont éclaté au Ruanda et tout spécialement du fait que cette Haute Assemblée n'a jamais été saisie de cette importante question.-
- b) est convaincu que l'avis de cette Assemblée est d'une importance primordiale dans le rétablissement de la paix et de la tranquillité publiques.-
- c) est convaincu que cette Assemblée est habilitée pour trouver des solutions satisfaisantes aux questions actuellement posées au Ruanda
- d) exige en conséquence la convocation rapide de cette Assemblée de toutes façons avant la réunion de la conférence politique de Bruxelles (table ronde).-
- e) exige qu'à cette réunion, le Conseil Général étudie la situation provoquée au Ruanda par les incidents de novembre 1959 et suivants.

10EME RESOLUTION - REINSTALLATION DES SINISTRES D'ASTRIDA

Le Congrès National de l'UNAR apprend avec satisfaction la promesse faite à Monsieur le Président du Comité Régional de l'UNAR à Astrida, promesse dans

laquelle Monsieur le Résident Spécial du Ruanda, sur sa parole d'honneur (militaire), lui assure de réinstaller tous les sinistrés des incidents du 8 avril 1960 en Territoire d'Astrida.

Le Congrès tient à remercier solennellement Monsieur le Résident Spécial et souhaite ardemment voir le même acte se répéter à travers tout le Ruanda.

Le Peuple Ruandais en général et les Membres du parti politique UNAR en particulier lui resteront particulièrement reconnaissants de sa promesse.

#### 11EME RESOLUTION - PACIFICATION DU RUANDA

Constatant que depuis novembre 1959 périodiquement et systématiquement le Ruanda est le théâtre de troubles, incidents, se traduisant généralement en meurtres, incendies, pillages et massacres des biens, intimidations, arrestations arbitraires et violences dirigés généralement contre les membres de l'UNAR;

Constatant qu'il incombe à l'Administration tutrice d'assurer la protection des habitants et de leurs biens, de maintenir et rétablir la paix et le bon ordre dans le Pays conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de Tutelle des Nations Unies;

Nous référant à notre mémorandum remis à la Mission de Visite de l'O.N.U. le 29 mars 1960 sur les mesures de pacification du Pays;

Nous référant à la note remise à Monsieur le Résident Spécial à Astrida en date du 13 avril 1960 relative aux incidents de Territoire;

Nous référant à notre télégramme adressée à Monsieur le Ministre du Congo et du Ruanda-Urundi le 14 courant relative aux incidents d'Astrida;

Conformément aux résolutions 2, 4, 6, 7, 8 et 10;

Constatant que l'Administration malgré les prérogative que lui assure le Régime d'occupation Militaire et les Forces Armées dont elle dispose assiste passivement aux pillages, incendies sans les arrêter ni les enrayer efficacement;

Attendu qu'il y lieu de laisser, à ceux qui sont attaqués, la liberté de se défendre eux-mêmes faute de la protection par l'Administration;

#### LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR:

- a) demande à l'Administration locale de protéger les personnes et leurs biens, de rétablir et de maintenir la paix et l'ordre publics;
- b) demande à l'Administration, en cas de nécessité, de se faire aider par la Belgique, les Nations Unies et les populations attaquées;

- c) est convaincu qu'il est inadmissible que les forces armées actuellement stationnées au Ruanda ne puissent pas arrêter les troubles une fois pour toutes.-
- d) exige que l'Administration locale abandonne sa politique passive, sa position de simple spectateur devant les incendies, pillages et massacres des biens.-
- e) fait savoir aux Nations Unies, à la Belgique que faute de leur intervention rapide et devant l'inéficacité des mesures prises par l'Administration locale, les personnes attaquées se verront dans l'obligation d'assurer eux-mêmes leur défense et la protection de leurs biens.-

#### 12EME RESOLUTION - TABLE RONDE ECONOMIQUE BELGO-CONGOLAISE

Conformément à la note du 4 avril 1960 de Mr. le Président du Comité National Intermaire adressée à Monsieur le Résident Général et dont copie a été adressée à Monsieur le Ministre du Congo et du Ruanda-Urundi,

##### LE CONGRES NATIONAL

a décidé d'envoyer le télégramme suivant à Monsieur le Ministre du Congo et du Ruanda-Urundi et à Mr. le Résident Général du Ruanda-Urundi:

"Congrès UNAR réuni Kigali 17 18 courant vous rapelle lettre son Président 4  
"courant avoir objet table ronde économique congo-belgique stop souhaite recevoir  
réponse satisfaisante et urgente"

#### 13EME RESOLUTION - LIBERTE DE PAROLE ET SECURITE DES INTERLOCULTEURS - PRESSE

Considérant la complexité des dispositions législatives en ce moment d'état d'exception;

Conscient de la méfiance générale qui en déroule;

Conformément à la teneur du discours d'ouverture;

Pour concilier la sécurité des individus et la liberté de parole et d'opinion;

##### LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR;

demande instamment à tous les représentants de la Presse qui ont été invités à ne pas faire mention des noms des interlocuteurs.

#### 14EME RESOLUTION - LA MONARCHIE RUANDAISE

Conformément au Manifeste de notre parti sur la question de la monarchie ruandaise;

Constatant que la monarchie est une institution ruandaise plusieurs fois centenaire, qui de tous les temps, par le canal de ses représentants héréditaires a su diriger le Pays avec un bon sens et une conscience dignes d'éloges;

Constatant que cette institution a été reconnue par le Gouvernement Belge et les Nations Unies, que le décret intérimaire du 25 décembre 1959, une fois de plus, le consacra plus solennellement que jamais;

Constatant que le Mwami Kigeli V est légitimement successeur à son frère Mutara III, que de nouveau, par le canal de son Représentant, Mr. J.P. Horroy, alors Vice-Gouverneur du C.B. et du R.U., le Gouvernement Belge l'a reconnu dans son acte d'investiture;

Constatant que depuis un certain temps, certains partis politiques se font l'écho d'une tendance visant la suppression de cette institution;

Constatant que depuis le 14 mars 1960 une campagne d'accusations gratuites ouverte a été entamée par certains partis politiques contre la personne du Mwami Kigeli V, et certains veulent coûte que coûte précipiter le Pays dans l'aventure d'une République inconnue et inexpérimentée;

Constatant qu'au cours de la réunion du 23 et 24 mars 1960, tous les partis politiques avaient acceptés un Référendum sur la personne et l'institution royale;

Constatant que ce projet, le plus démocratique qui soit proposé au Ruanda, semble avoir été écarté de l'actualité, sans doute pour donner le temps à cette campagne difamatoire qui parut au grand jour depuis lors;

Constatant qu'après le dépôt de cette proposition une campagne ouverte a été menée contre le Mwami Kigeli: dans les tracts subversifs notamment de la part de l'Aproscma et dans des réunions officielles, notamment celle du 13 avril 1960 présidée, à Astrida, par le Résident Spécial;

Constatant que ces faits constituent un délit public, consistant une tentative de discréditer d'abord et de renverser illégalement ensuite le pouvoir légalement établie;

Constatant enfin que devant ces faits l'Administration n'a montré aucune réaction de part son pouvoir de tutelle;

Attendu qu'une institution si ancienne, qui a rendu tant de services au peuple ruandais et auquel celui-ci tient particulièrement ne peut être unilatéralement supprimée sans le consentement du peuple lui-même;

Attendu que généralement certains partis politiques ruandais ne représentent qu'un courant d'idée strictement limité à quelques militants et non une opinion publique, qu'en conséquence, on ne peut considérer leur avis comme étant l'opinion du peuple que ces partis prétendent représenter;

Attendu que la personne du Mwami et l'existence de l'institution ne sont visées que pour satisfaire des intérêts politiques propres à quelques personnes et non dans l'intérêt supérieur de la nation ruandaise;

Conscient de l'indignation que manifeste le peuple ruandais devant cette difamation gratuite et surtout devant l'attitude passive de l'Administration locale;

Dans l'intérêt supérieur de la nation ruandaise,

LE CONGRES NATIONAL DE L'UNAR;

- a) s'étonne de l'attitude tolérante de l'Administration devant cette campagne de diffamations gratuites.
- b) exige que l'Administration mette fin à ces actes subversifs dirigés contre l'Autorité légalement établie et poursuive les coupables.
- c) exige que tous les écrits soient publiquement retirés et les propos tenus rétractés en public.

Fait à Kigali, le 20 avril 1960 -

Le Président du Comité national

Intermair

RUTSINDINTWARANE J.N.

(signé : illisible)

-----